

FAEFM  
RAPPORT ANNUEL  
2022



**Caisse  
des Dépôts**  
GROUPE

# **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA GESTION DU FAEFM AU 31 DECEMBRE 2022**

## *Sommaire*

### **1. PRESENTATION GENERALE ET FAITS MARQUANTS**

### **2. LES MODALITES DE GESTION DU FONDS**

#### **A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT**

#### **B. LA DECLARATION FAEFM EN 2022**

#### **C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

#### **D. GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **E. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS**

#### **F. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE**

### **3. RESULTATS ANNUELS**

#### **A. BILAN**

#### **B. COMPTE DE RESULTAT**

#### **C. ANNEXE COMPTABLE**

# 1. PRESENTATION GENERALE ET FAITS MARQUANTS

## ✓ Missions et modalités de gestion du FAEFM

Afin de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux à l'issue de leur mandat, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat (AFM), financée par le **Fonds d'Allocations des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.**

Son objectif est ainsi d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du Fonds (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion d'une durée de 10 ans a été signée le 24 juin 2004, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales (DGCL) et la Caisse des Dépôts représentée par le Directeur des Politiques Sociales. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

Cette convention de gestion a été renouvelée sur la période 2014-2018, un avenant, signé le 21 décembre 2018, ayant permis d'une part de proroger la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière et d'autre part, d'élargir au processus de recouvrement le périmètre des activités de gestion prises en charge par la Caisse des Dépôts.

## ✓ Faits marquants de l'année 2022

Une nouvelle convention de gestion a été signée le 20 décembre 2021 pour la période 2020 – 2024. Cette nouvelle COG intègre la reprise du recouvrement et actualise les coûts de gestion et la trajectoire financière pour la période donnée.

L'année 2022 est marquée essentiellement par la refonte du site Internet dédié au FAEFM, afin de permettre de faciliter l'accès à l'information des élus locaux et de faciliter leurs démarches.

Cette refonte a permis ainsi d'intégrer la possibilité pour les élus concernés de compléter directement en ligne le formulaire de demande d'allocations et d'y déposer les pièces justificatives, via l'application « démarches-simplifiées.fr » (destinée à simplifier les démarches pour les usagers dans le cadre du programme « Dites-le nous une fois »). Mettre à disposition des utilisateurs des services en ligne afin de mieux répondre à leurs besoins constitue en effet un axe fort de l'offre de services de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts. Faciliter ainsi l'accès à l'information pour les élus en fin de mandat potentiellement bénéficiaires de cette allocation, tout en relayant cette communication le plus largement possible, particulièrement auprès des associations d'élus, a permis d'atteindre l'objectif assigné aux services de la Direction des Politiques Sociales, en l'occurrence celui de contribuer à réduire notamment le risque d'un grand nombre de demandes tardives au regard du délai de dépôt en vigueur.

Saisie par la Direction générale des collectivités territoriales à propos de la situation financière excédentaire du FAEFM, ainsi que sur les coûts engendrés par un nouvel arrêt du recouvrement des cotisations et de sa reprise à une échéance à déterminer, la Caisse des dépôts a adressé une note afin de proposer des scénarios d'évolutions de ce process, ce sujet ayant également été évoqué lors de la séance de la Commission des finances locales du 15 novembre 2022.

## LES MODALITES DE GESTION DU FONDS

### **A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT**

**Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle** à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2% du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1% à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010. Cependant, dans la perspective des élections municipales de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a rétabli le taux de cotisation à 0,2 %.

Saisie par la Direction générale des collectivités territoriales à propos de la situation financière excédentaire du FAEFM et sur les coûts engendrés par un nouvel arrêt des cotisations et de leur reprise à une date à déterminer, la Caisse des Dépôts a adressé une note proposant plusieurs scénarios pour ne pas « geler » à nouveau l'appel à cotisations jusqu'à épuisement des réserves, une reprise du recouvrement entraînant des mesures de réadaptation et des coûts. A ce jour ces échanges n'ont pas encore abouti.

#### **I. Elus et collectivités concernées par le fonds**

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires d'une commune de plus de 1 000 habitants,
- Adjoints au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants,
- Présidents ou vice-présidents de conseil régional,
- Présidents ou vice-présidents de conseil départemental.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

#### **II. Versement de la cotisation : Assiette, et déclaration**

**La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.**

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

### **L'assiette de cotisation**

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes sinistrées ;
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

### **La déclaration**

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT.

## **B. LA DECLARATION FAEFM EN 2022**

### **1. Calendrier de la campagne de déclaration 2022**

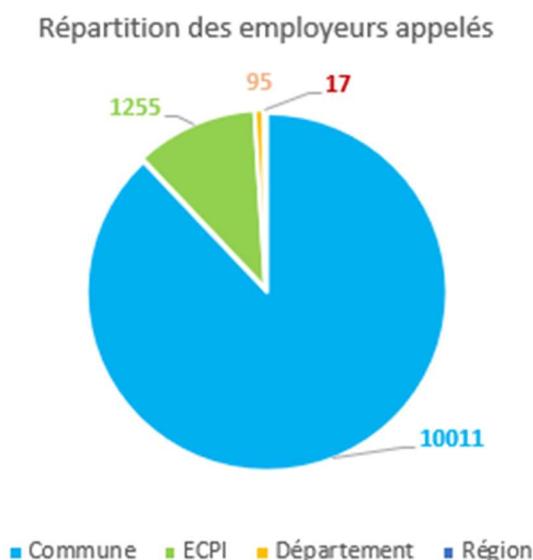
- De juin à septembre 2022 : Intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le système d'information
- 24 novembre 2022 : Lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 378 lettres d'appel à cotisations
- 31 décembre 2022 : Fin des déclarations. Relance auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé

Il est à noter que la campagne se poursuit jusqu'en juin de l'année suivante afin de percevoir le plus de cotisations avant le mandatement d'office. D'autres relances sont faites auprès des employeurs par téléphone, courrier simple puis recommandé. 949 collectivités ont été relancées par courrier.

### **2. Bilan de la campagne de recouvrement 2022 au 31 décembre 2022**

Des actualités ciblées ont été publiées sur la plateforme PEP's de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts à destination des employeurs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations. Une campagne d'emailing a concerné 3 566 collectivités.

La campagne 2022 a porté sur **11 378 employeurs appelés** se répartissant de la façon suivante :



Population	Communes	Population	Départements
1 000 à 5 000	7 787	50 000 à 500 000	46
5 000 à 20 000	1 744	500 000 à 1 000 000	28
20 000 à 100 000	438	1 000 000 à 2 000 000	19
100 000 et plus	42	+2 000 000	2
	<b>10 011</b>		<b>95</b>

Population	Régions	Population	EPCI
200 000 à 1 000 000	5	5 000 à 10 000	218
2 000 000 à 6 000 000	9	10 000 à 50 000	758
6 000 000 à 10 000 000	2	50 000 à 100 000	156
10 000 000 et plus	1	100 000 et plus	123
	<b>17</b>		<b>1 255</b>

Sur les 11 378 collectivités appelées à déclarer, les données au 31 décembre 2022 sont les suivantes :

Collectivités	Non déclaré/Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt déclaré / Mt
Communes	1 886	6 173	1 171	622	159
EPCI	164	811	179	68	33
Départements	13	69	7	5	1
Régions	1	12	1	3	0
<b>Totaux</b>	<b>2 064</b>	<b>7 065</b>	<b>1 358</b>	<b>698</b>	<b>193</b>

Le montant des déclarations versées s'élève au 31 décembre 2022 à 1 376 078,13 €, répartis de la façon suivante :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Paiements (en nombre)	Montant versé
Communes	7 503	914 778,71	6 954	914 386,60
EPCI	1 023	376 765,88	912	330 331,03
Départements	77	96 404,90	75	94 785,40
Régions	13	33 860,13	15	36 575,10
<b>Totaux</b>	<b>8 616</b>	<b>1 421 809,62</b>	<b>7 956</b>	<b>1 376 078,13</b>

L'accompagnement auprès des employeurs s'est poursuivi, **avec à une prise de contact direct** par téléphone et par mail afin de déclarer et verser leur cotisation pour la campagne 2022.

Plusieurs lettres de rappel ont été également adressées, permettant d'obtenir un meilleur niveau de recouvrement sur cette campagne.

## C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

### - Exercices 2023 à 2028

#### I. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- La projection est réalisée **en euro constant 2023** ;
- Les cotisations, dont le taux de prélèvement est fixé à 0,2 %<sup>1</sup>, sont à la charge des collectivités qui comptent au moins un élu potentiellement bénéficiaire d'une allocation (communes et EPCI de plus de 1 000 habitants, conseils régionaux et départementaux, collectivités territoriales uniques). L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	1,0 %
Elus EPCI	0,3 %
Elus départementaux	2,5 %
Élus régionaux	3,4 %

Source : CDC

- Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Élus communaux	69,1 %
Élus EPCI	76,9 %
Élus départementaux	66,8 %
Élus régionaux	88,7 %

Source : DGCL

Les mandats pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM sont listés en page 4.

Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

<sup>1</sup> Cf. délibération n°2018-19 de la séance du 27 novembre 2018 du comité des finances locales.

Pour bénéficier d'une allocation, l' élu doit avoir cessé son activité professionnelle durant son mandat. A la perte de celui-ci, ses revenus (activité ou pôle emploi) doivent être inférieurs au montant de l'indemnité perdue. L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents montrent que les ressources des élus en fin de mandat sont à priori faibles, voire inexistantes et que les allocations sont en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80 % de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40 % sur les six mois suivants.

## II. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31 décembre 2022, évalués à **5 445 K€**.

Le calendrier électoral, pour les années 2023 à 2028, se présente comme suit :

- **2026 :**
  - Maires et adjoints concernés par les élections municipales ;
  - Présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires.
- **2028 :**
  - Présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
  - Présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Élus communaux	142	1 500 €	1 917 K€
Conseillers communautaires	32	1 500 €	432 K€
Conseillers départementaux	21	2 500 €	472 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Compte tenu des demandes d'allocations observées, deux demandes d'allocation d'élus communaux ont été prévues tous les ans hors année d'élection.

**Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 12 196 K€ à l'horizon 2028.**

**Tableau de financement prévisionnel 2023 – 2028 (en K€) :**

Exercice	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Cotisations</b>						
Taux de prélèvement	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %
Montant	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620	1 620
<b>Allocations</b>						
Région						144
Département						394
Commune	27	27	27	1 598	320	
EPCI				360	72	
Montant	27	27	27	1 958	392	538
<b>SOLDE ANNUEL</b>	1 593	1 593	1 593	-338	1 228	1 082
<b>SOLDE CUMULE</b>	7 038	8 631	10 224	9 886	11 114	12 196

### III. ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

#### ▪ *Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)*

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17<sup>2</sup>, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT<sup>3</sup>, à savoir 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 246 vice-présidents.

<sup>2</sup> Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

<sup>3</sup> Code Général des Collectivités Territoriales

- ***Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)***

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris<sup>4</sup>, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 166 vice-présidents.

- ***Conseils municipaux***

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

---

<sup>4</sup> Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Catégorie de la commune	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classées	Bureau centralisateur de canton	Bureau centralisateur de canton et ville classée	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres
De 1 000 à 1 499 habitants	2 939				1	43	6	115		2 774
De 1 500 à 2 499 habitants	2 620			2	2	125	24	147		2 320
De 2 500 à 3 499 habitants	1 217			5	3	138	17	78		976
De 3 500 à 4 999 habitants	971			17	1	170	28	79		676
De 5 000 à 9 999 habitants	1 189	2	1	43	11	295	46	67		724
De 10 000 à 19 999 habitants	543	7	4	44	18	196	43	19		212
De 20 000 à 29 999 habitants	200	5	2	19	11	85	11	4		63
De 30 000 à 39 999 habitants	92	4	5	14	2	45	7	1		14
De 40 000 à 49 999 habitants	59	13	3	5	10	15	5			8
De 50 000 à 59 999	35	3	3	5	3	17	3			1
De 60 000 à 79 999	36	6	7	2	3	14	3			1
De 80 000 à 99 999	16	2	3	1	1	9				
De 100 000 à 149 999	22	5	9	4	3	1			22	
De 150 000 à 199 999	9	2	4		2				9	1
De 200 000 à 249 999	2	1	1						2	
De 250 000 à 299 999	3		3						3	
Plus de 300 000	5		5						5	
PARIS	1	1	1						1	

**a) Sources :**

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2022,
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : Ministère de l'économie et des Finances (direction générale des entreprises)

Au 1er janvier 2023, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 959, soient 9 959 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soient 10 539 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25 % pour les départements)
- la commune est une ville classée : 50 % pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25 % pour les villes de plus de 5 000 habitants
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %

a) **EPCI**

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Type d'EPCI	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Communautés d'agglomération	227
Communautés de communes	992
Communautés urbaines	14
Métropole	22
<b>TOTAL</b>	<b>1 255</b>

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions.

À la suite de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10 % ou de 25 % maximum dans le cadre d'un accord local<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	Limite 1 (majoration de 10%)	Limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25 % du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires<sup>6</sup>.

En 2022, l'application du calcul proposé aboutit à 13 786 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 255 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants<sup>7</sup>) et 12 531 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants<sup>8</sup>).

#### **D. GESTION ADMINISTRATIVE**

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

<sup>6</sup> Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

<sup>7</sup> Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

<sup>8</sup> Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, modifie le dispositif :

- en rallongeant la durée de prestation qui passe de 6 mois à 1 an, avec un plafond abaissé de 80 % à 40 % au second semestre,
- en élargissant les bénéficiaires potentiels aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants et par voie de conséquence, aux vice-présidents des EPCI.

Pour les élus dont le mandat s'est achevé après le 20 décembre 2021, le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation introduit une nouvelle évolution réglementaire impactant la gestion administrative. En effet, son article 22, en particulier, modifie les articles R. 2123-11-2, R. 3123-8-2, et R. 4135-8-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser les élus à déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat jusqu'à onze mois après la fin de leur mandat, au lieu de cinq mois.

#### **Pour les élus concernés, les conditions pour bénéficier de cette allocation :**

- Avoir perdu son mandat à la suite des élections. Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à une allocation.
- Avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat.
- Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi.
- Pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice du mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintégration auprès de leur employeur public d'origine.
- La demande doit être expédiée dans un délai de 11 mois après le dernier tour de scrutin des élections (accusé réception lors de la prise en charge).

#### **Le montant de l'allocation :**

Le montant mensuel de l'allocation est calculé en fonction de la dernière indemnité et des ressources de l'élu. Pour les 6 premiers mois, il correspond à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue à la suite d'élections et le montant mensuel net des ressources déclarées au moment de la demande. Pour les 6 mois suivants, à 40 % de cette différence de revenus.

Allocations versées :

	Nombre de paiements	Montant brut en euros	Allocation moyenne en euros
Janvier	26	22 860.77	879.26
Février	27	28 550.96	1 057.44
Mars	27	25 890.61	958.91
Avril	25	24 703.32	988.13
Mai	24	21 440.26	893.34
Juin	23	20 682.95	899.26
Juillet	2	2 791.89	1 395.95
Août	2	2 016.22	1 008.11
Septembre	5	28 685.83	5 737.16
Octobre	5	5 986.22	1 197.24
Novembre	4	5 543.53	1 385.88
Décembre	4	5 543.53	1 385.88

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Total brut échéance versée en euros	22 860.77	28 550.96	25 890.61	24 703.32	21 440.26	20 682.95	2 791.89	2 016.22	28 685.83	5 986.22	5 543.53	5 543.53
Moyenne en euros allocation mensuelle	879.26	1 057.44	958.91	988.13	893.34	899.26	1 395.95	1 008.11	5 737.16	1 197.24	1 385.88	1 385.88
Montant mensuel brut de l'allocation	<b>Nombre de paiements</b>											
-1 000 €	15	15	15	14	14	13		1	1	2	1	1
de 1000 à 1999 €	11	11	11	10	10	10	2	1	2	3	3	3
de 2000 à 2499 €												
de 2500 à 2999 €												
de 3000 à 3499 €		1	1	1					1			
de 3500 à 3999 €												
de 4000 à 4499 €												
de 4500 à 4999 €												
de 5000 à 5499 €												
de 5500 à 5999 €												
+ 6 000									1			
Total	26	27	27	25	24	23	2	2	5	5	4	4

## I. Canaux de communication/information

Les élus et les collectivités disposent de différents vecteurs de communication et d'information : un site internet dédié au FAEFM, une ligne téléphonique dédiée aux allocations, une adresse électronique de contact, une adresse courrier postal.

### 1) Site FAEFM <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM/>

Le site a fait l'objet d'une refonte mi-2022 pour mieux informer les élus et anticiper leurs demandes, les informations complètes suivantes étant plus aisément accessibles :

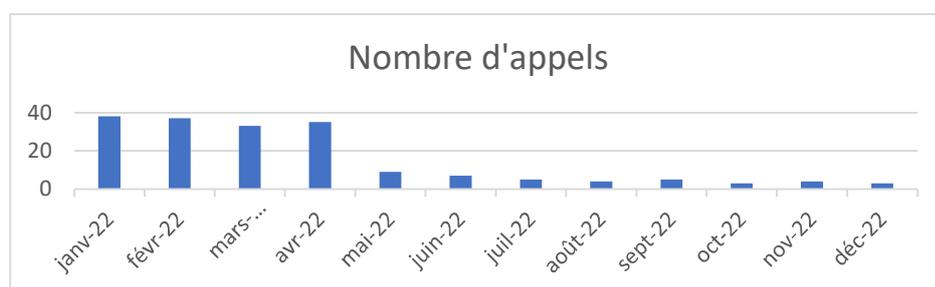
- Les conditions d'éligibilité ;
- Le calcul de l'allocation ;
- Les modalités pour effectuer la demande ;
- La périodicité des versements ;
- La demande d'allocation à compléter en ligne (avec possibilité de déposer les pièces justificatives).

**À noter** une forte progression du nombre de visites de la page d'accueil du site Internet sur l'année 2022 après sa refonte en juillet :

- **10 860 visites globalement sur l'année 2022**, soit une moyenne de 905 visites mensuelles contre 300 en 2021, avec 2 périodes qui se distinguent nettement :
  - o Sur les 6 premiers mois de l'année, 1 895 visites au total, soit 315 vues/mois en moyenne (même tendance qu'en 2021),
  - o A la suite de la refonte du site Internet, sur les 6 derniers mois, une consultation moyenne mensuelle de 1 494 pages d'accueil, qui reflète un référencement amélioré, et un accès direct/simplifié à la demande d'allocations via démarches simplifiées sur la page d'accueil.

### 2) Canal de contact téléphone

Une ligne téléphonique dédiée à la gestion des demandes de versements d'allocations a été créée afin de séparer ces appels de ceux des collectivités territoriales concernant le versement des cotisations.



**Ligne téléphonique :**

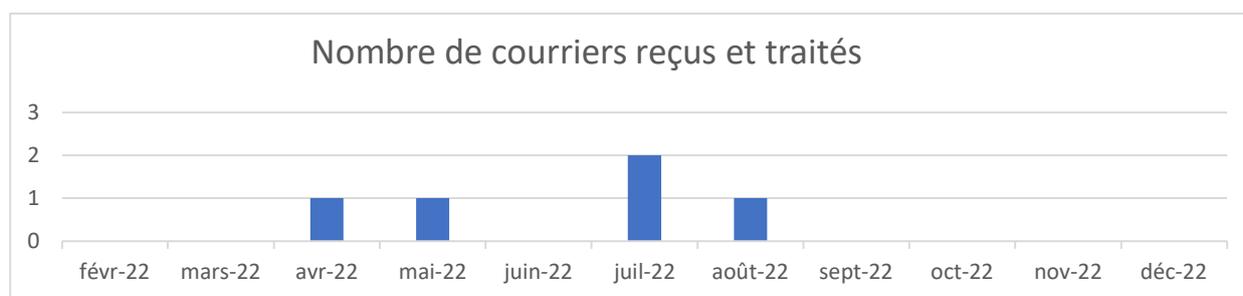
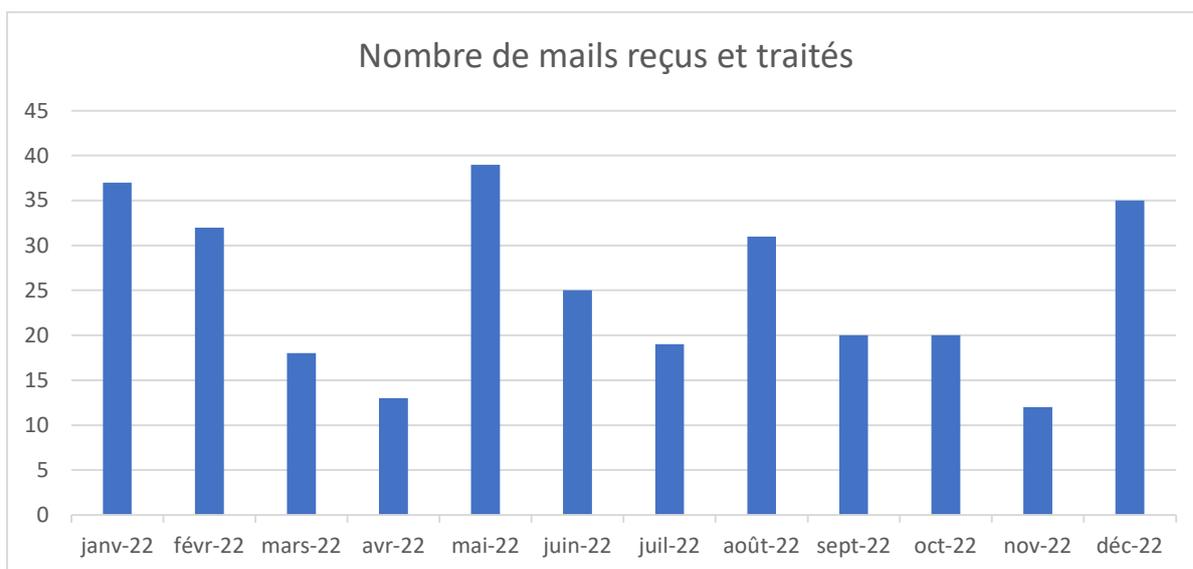
02 41 20 83 36

### 3) Canal de contact – Adresse électronique et Courrier

Une adresse électronique a été créée pour faciliter les échanges, optimiser les délais de gestion et garantir la satisfaction « clients ».

En application de la réglementation, des courriers électroniques types ont été rédigés par anticipation afin de répondre rapidement aux demandes récurrentes.

Une adresse courrier est également disponible, cependant les élus sont incités à utiliser l'adresse électronique afin de dématérialiser les échanges.



### Adresse courrier

Caisse des Dépôts  
PAG610 - FAEFM  
2 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS CEDEX 13

### Adresse électronique :

[FAEFM@caissedesdepots.fr](mailto:FAEFM@caissedesdepots.fr)

## II. Gestion et suivi de l'activité

Des actions ont été mises en place dans l'unité de gestion pour répondre aux demandes et suivre l'activité.

Différents outils ont également été développés pour faciliter et fluidifier la gestion et le suivi des activités :

- Mise en place d'éléments de langage pour répondre aux appels ;
- Création de réponses type aux mails ;
- Rédaction de courriers types : notification d'allocation et refus d'allocation ;
- Création d'un module de calcul et de suivi des dossiers réceptionnés.

### 1) Règlementaire

Pour des questions ou des situations nécessitant une analyse juridique, un circuit a été établi : le service de gestion interroge le service juridique de l'établissement Angers-Paris de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts qui, si nécessaire, soumettra le cas à la DGCL. Les réponses sont ensuite apportées aux intéressés par le service de gestion.

### 2) Les chiffres

- 5 dossiers reçus, tous acceptés.

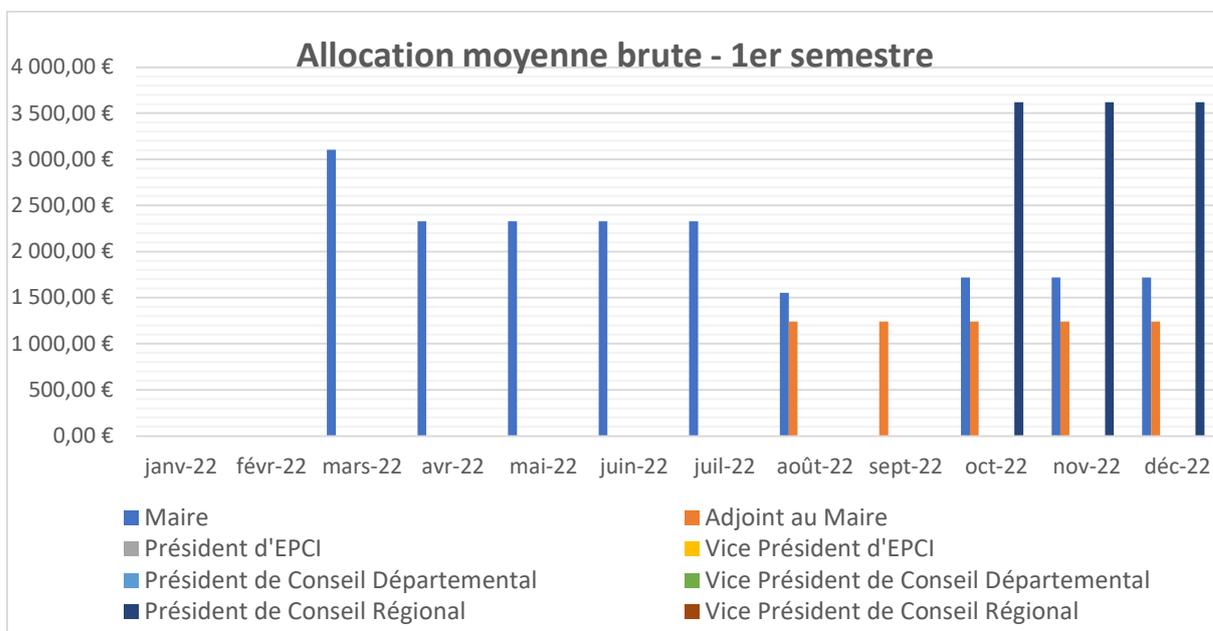
### 3) Statistiques

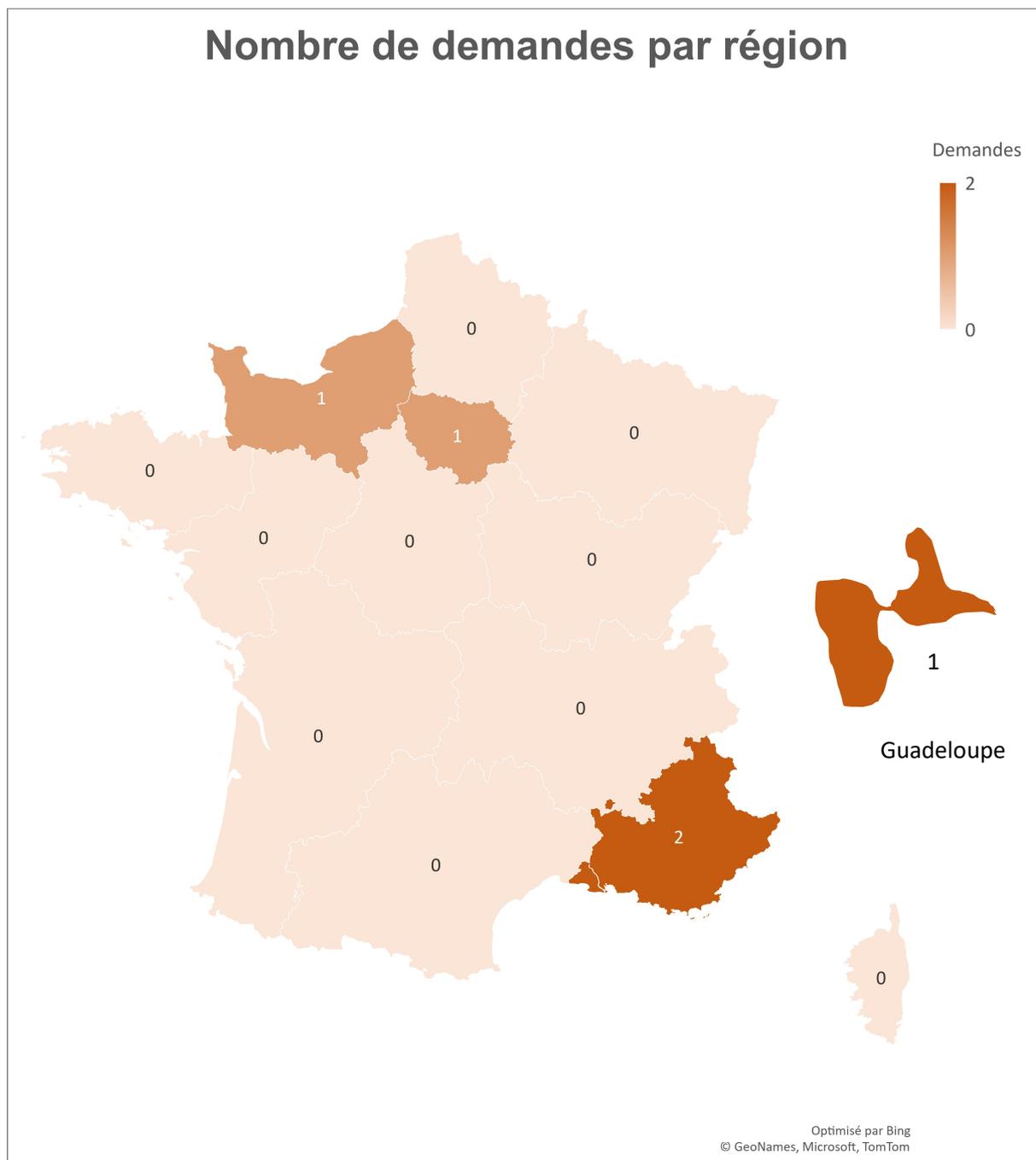


## Répartition selon la fonction des anciens élus

5 dossiers réceptionnés et validés pour l'année 2022 :

- 3 dossiers d'anciens Maires ;
- 1 dossier d'ancien Maire adjoint ;
- 1 dossier d'ancien Président de Conseil Régional

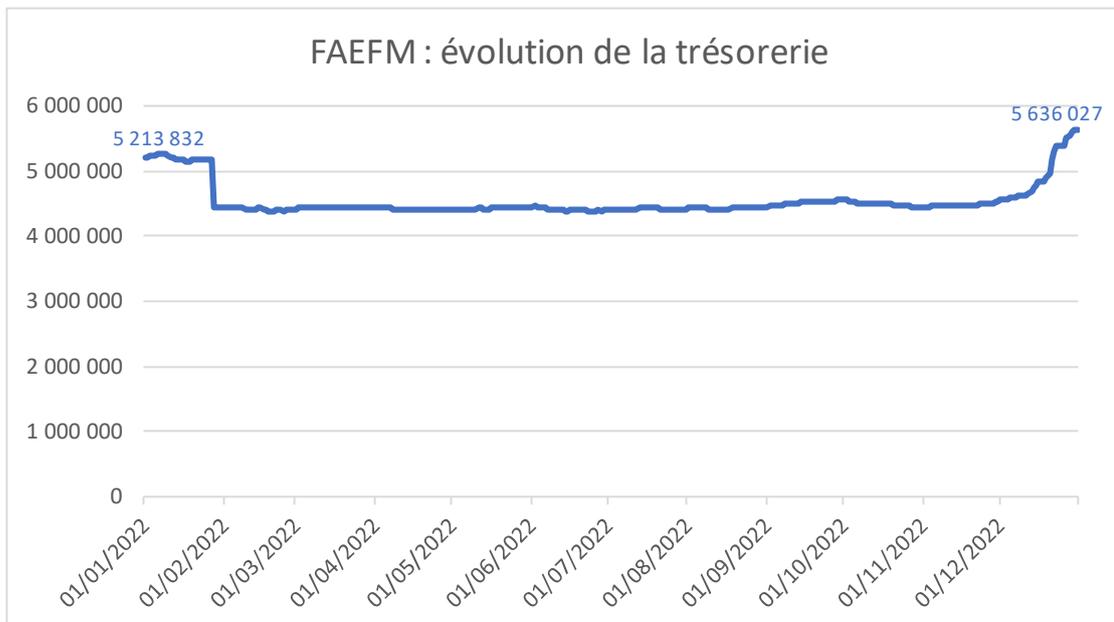




## **E. EVOLUTION DE LA TRESORERIE**

En 2022, le FAEFM a versé des allocations pour près de 0,9 M€. Les cotisations encaissées (2,1 M€) ont permis de couvrir l'ensemble de ces prestations.

Le niveau de trésorerie du FAEFM a augmenté en 2022 passant de 5,2 M€ à 5,6 M€ (voir graphique ci-dessous). Aucun placement n'a été réalisé dans un contexte de taux d'intérêt court terme en cours de remontée (la BCE relevant son taux de dépôt seulement à partir de juillet pour le faire passer sur l'année de -0,5 % à +2,0 %).



## **F. LES MOYENS MOBILISÉS PAR LE GESTIONNAIRE**

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques. Malgré un contexte de travail 2022 encore marqué par la crise sanitaire, les équipes sont totalement restées mobilisées afin de garantir la continuité de service.

En contrepartie de ces prestations, conformément au 9.1 de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2020-2024, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à 400 132 € pour l'année 2022. Hors amortissements de projets SI, le total représente 99,53% du montant prévu dans la trajectoire financière.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour l'exercice 2022 dans le tableau ci-dessous.

<b>FAEFM : répartition des frais en euros par poste de coût</b>	<b>facture 2022</b>
Investissement et comptabilité	39 610
Juridique	29 465
Gestion des paiements, des droits et du recouvrement	273 393
Appui à la gouvernance	33 674
Informatique	3 311
<b>TOTAL HORS INVESTISSEMENT</b>	<b>379 453</b>
<b>Amortissements projet</b>	<b>20 679</b>
<b>Total annuel en euros</b>	<b>400 132</b>
<i>Montant prévu dans la trajectoire financière</i>	<i>398 072</i>

## 2. RESULTATS ANNUELS

### A. BILAN

#### BILAN (en euros)

Note	<b>ACTIF</b>	31/12/2022	31/12/2021	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	<b>Actif circulant</b>	<b>6 423 903</b>	<b>5 632 767</b>	<b>14,0%</b>
2.1	Créances sur cotisations	781 274	418 236	86,8%
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.2	Autres créances techniques	6 603	699	N/S
2.3	Placements financiers	0	0	N/A
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.4	Disponibilités	5 636 027	5 213 832	8,1%
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>6 423 903</b>	<b>5 632 767</b>	<b>14,0%</b>

Note	<b>PASSIF</b>	31/12/2022	31/12/2021	Variation
4	Capitaux propres	5 444 546	4 255 091	28,0%
	Report à nouveau	4 255 091	3 705 780	14,8%
	Résultat de l'exercice	1 189 455	549 312	N/S
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	979 357	1 377 676	-28,9%
	Dettes sur prestations	0	1 527	N/S
	Dettes fiscales et sociales	541	5 958	-90,9%
	Autres dettes	978 816	1 370 191	-28,6%
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>6 423 903</b>	<b>5 632 767</b>	<b>14,0%</b>

## B. COMPTE DE RESULTAT

### COMPTE DE RESULTAT (en euros)

Note	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2022	31/12/2021	Variation
8	Produits techniques	1 774 544	1 922 621	-7,7%
	Cotisations	1 774 544	1 922 621	-7,7%
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	187 017	947 787	-80,3%
	Allocations	187 017	947 787	-80,3%
	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
	<b>Résultat technique</b>	<b>1 587 527</b>	<b>974 834</b>	<b>62,9%</b>
10	Produits de gestion courante	0	0	N/A
11	Charges de gestion courante	398 072	425 523	-6,5%
	<b>Résultat courant</b>	<b>-398 072</b>	<b>-425 523</b>	<b>-6,5%</b>
	<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>1 189 455</b>	<b>549 312</b>	<b>N/S</b>
12	Produits financiers	0	0	N/A
13	Charges financières	0	0	N/A
	<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>N/A</b>
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>1 189 455</b>	<b>549 312</b>	<b>N/S</b>

## C. ANNEXE COMPTABLE

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts. Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003. Le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0% le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM. Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice.

### FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Les événements constatés au cours de l'exercice 2022 relatifs au conflit entre la Russie et l'Ukraine n'ont pas eu d'impacts sur le fonds.

L'exercice 2022 se traduit par un contexte de hausses majeures des taux d'intérêt et des prix des matières premières, et notamment de l'énergie. Cet environnement macro-économique n'a pas eu d'impacts sur le fonds

## PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes du FAEFM, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis et présentés selon les principes, règles et méthodes comptables du plan comptable général, décrit par les règlements comptables de l'ANC n°2015-06 & n°2016-07 du 4 novembre 2016.

A ce titre, la comptabilité du FAEFM est soumise aux principes généraux communément admis (régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, prudence, permanence des méthodes, bonne information, continuité d'exploitation...) et se fonde sur le principe de la constatation des droits et obligations, signifiant la prise en compte des opérations comptables au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

## NOTE DE L'ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES

### Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 781 274 euros au titre de l'exercice 2022.

#### Note 2.1 Créances sur cotisations

(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Créance sur cotisations	781 274	418 236	86,8%
<b>Créances sur cotisations</b>	<b>781 274</b>	<b>418 236</b>	<b>86,8%</b>
Dépréciation des créances sur cotisations	0	0	N/S
<b>Valeur nette créances</b>	<b>781 274</b>	<b>418 236</b>	<b>86,8%</b>

### Note 2.2 : Autres créances techniques

Les autres créances techniques sont entièrement constituées de trop versés allocataires sur contrats annulés pour 6 312 euros et de prélèvements PAS à régulariser pour 290 euros.  
Ces créances sont à moins d'un an.

### Note 2.3 : Placements financiers

Il n'y a plus de placements financiers depuis la fin de l'exercice 2019.

### Note 2.4 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 5 636 027 euros contre 5 213 832 euros au 31 décembre 2021.

#### Note 2.4 Disponibilités

(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Disponibilités	5 636 027	5 213 832	8,1%
<b>Disponibilités</b>	<b>5 636 027</b>	<b>5 213 832</b>	<b>8,1%</b>

### Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire 2021 de 549 312 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2021 un solde créditeur de 4 255 091 euros. En tenant compte du résultat bénéficiaire de 2022 de 1 189 455 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 5 444 546 euros.

**Note 4** Variation des capitaux propres

(en euro)	Solde au 01/01/2022	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2022
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	3 705 779	549 312	-	-	4 255 091
Résultat de l'exercice	549 312	-549 312	1 189 455	-	1 189 455
<b>Capitaux propres</b>	<b>4 255 091</b>	<b>-</b>	<b>1 189 455</b>	<b>-</b>	<b>5 444 546</b>

**Note 5 : Provisions pour risques et charges**

Néant

**Note 6 : Dettes**

Les dettes au 31 décembre 2022 s'élèvent à 979 357 euros contre 1 377 676 euros au 31 décembre 2021 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- de dettes fiscales et sociales de 541 euros,
- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations à payer pour l'exercice 2021 et 2022 pour 783 745 euros,
- de recette en anomalies ou à affecter pour 194 750 euros.

**Note 6** Dettes

(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Dettes sur prestations	0	1 527	N/S
Dettes fiscales et sociales	541	5 958	N/S
Autres dettes	978 816	1 370 191	-28,6%
<b>Dettes</b>	<b>979 357</b>	<b>1 377 676</b>	<b>-28,9%</b>

**Note 7 : Produits constatés d'avances**

Néant

**Note 8 : Produits techniques**

Le montant des produits techniques s'élève à 1 774 544 euros pour l'année 2022 contre 1 922 621 euros pour l'année 2021.

**Note 8** Produits techniques

(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Cotisations	1 774 544	1 922 621	-7,7%
Reprise provision pour dépréciation des créances employeurs	0	0	0,0%
<b>Produits techniques</b>	<b>1 774 544</b>	<b>1 922 621</b>	<b>-7,7%</b>

**Note 9 : Charges techniques**

Les allocations versées sont de 187 017 euros en 2022 contre 947 787 euros en 2021.

<b>Note 9</b> Charges techniques			
(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Allocations	187 017	947 787	-80,3%
Pertes sur créances irrécouvrables	-	-	N/A
<b>Charges techniques</b>	<b>187 017</b>	<b>947 787</b>	<b>-80,3%</b>

---

**Note 10** : Produits de gestion courante

---

Néant

---

**Note 11** : Charges de gestion courante

---

Les charges de gestion courante pour 398 072 euros contre 425 523 euros en 2021, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2022.

<b>Note 11</b> Charges de gestion courante			
(en euro)	2022	2021	Variation 2022/2021
Charges de gestion courante	398 072	425 523	-6,5%
<b>Charges de gestion courante</b>	<b>398 072</b>	<b>425 523</b>	<b>-6,5%</b>

---

**Note 12** : Produits financiers

---

Néant

---

**Note 13** : Charges financières

---

Néant

---

**Note 14** : Impôts sur les revenus imposés

---

Néant

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS A LA CLOTURE

Néant

## CHANGEMENTS COMPTABLES

Néant

## ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant